Classement nuisible du silure

14e législature

Question écrite n° 03777 de M. Rachel Mazuir (Ain - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 20/12/2012 - page 2950

M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le souhait des fédérations nationales de la pêche de voir classé nuisible le silure.

Ils redoutent la forte expansion de ce poisson dans nos rivières et plans d'eau car, carnassier, il chasse toutes sortes de poissons et même du gibier d'eau.

Pourtant, le silure permet aux passionnés de la pêche de pratiquer près de chez eux la pêche au gros, généralement menée au large des océans.

Les avis sont donc partagés, c'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

publiée dans le JO Sénat du 21/11/2013 - page 3368

Du point de vue réglementaire, la notion de nuisible n'existe pas pour les poissons. En revanche, l'article L. 432-10 du code de l'environnement introduit la notion d'espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée par l'article R. 432- 5 du même code et dont l'introduction dans le milieu aquatique est strictement interdite et punie d'une amende de 9 000 euros. L'article L. 432-10 définit également les espèces de poissons « représentées » dont la liste est fixée par un arrêté du 14 décembre 1985 et dont l'introduction est libre, sous réserve que les poissons proviennent d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés. Les espèces ne figurant pas sur ces listes peuvent être introduites avec autorisation préalable du préfet, sous réserve de figurer sur une liste fixée par arrêté ministériel, après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du conseil national de la protection de la nature. Le silure ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et figure sur celle des espèces de poissons « représentées ». En 2006, une étude intitulée « le silure glane en France, évolution de son aire de répartition et prédiction de son extension » a été réalisée par le conseil supérieur de la pêche, l'institut de recherche pour le développement et l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA). Cette étude n'a pas conduit à préconiser le classement du silure comme espèce susceptible de provoquer des désordres biologiques, mais a conseillé « l'adaptation des plans de gestion piscicole, dès que le silure était présent dans un secteur ou que son arrivée était annoncée ». Toutefois, il semble qu'en six ans, la situation ait évoluée. La population de silure a continué de croître. Les spécimens pêchés sont de plus en plus gros, du fait notamment de la remise à l'eau après capture par les pêcheurs de loisir. Des atteintes notoires aux populations de poissons migrateurs par les silures dans les passes à poissons ont été constatées. Questionné par la direction de l'eau et de la biodiversité, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a répondu qu'aucune étude approfondie n'a jamais été menée à ce jour sur l'impact du silure sur la faune piscicole. Pour remédier à ce manque de connaissances, l'office a demandé à l'unité mixte de recherche (UMR-Ecolab) de l'université de 174 « Toulouse III » de faire une étude visant à apporter si possible des réponses concrètes sur cet impact. Une restitution de l'étude complète est prévue en mai 2014. Par ailleurs, à la demande du comité permanent de la pêche du Comité national de l'eau, l'ONEMA a constitué un groupe de travail spécifique pour que les pêcheurs, tant professionnels que de loisir, soient associés au pilotage de l'étude. Deux réunions du groupe de travail ont eu lieu les 25 octobre 2012 et 24 juin 2013. La première a permis de faire un état des lieux des initiatives prises localement par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou certaines collectivités territoriales et la seconde, d'avoir les premiers résultats de l'étude Ecolab. Enfin, des expérimentations de pêche de régulation sont en cours de montage technique et financier en Aquitaine et sur la Loire.

LE SILURE A l'ASSEMBLEE NATIONALE

15ème legislature

Question N° :
11977
De **M. Jean-Marie Sermier** (Les Républicains - Jura) **Question écrite**
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation **Ministère attributaire** > Transition écologique et solidaire
Rubrique >animaux **Tête d'analyse** >Silure glane
Analyse > Silure glane.
Question publiée au JO le : **11/09/2018**
Réponse publiée au JO le : **18/06/2019** page : **5664**
Date de changement d'attribution : **25/09/2018**

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'opportunité d'inscrire le silure glane sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Ce poisson d'eau douce, dont la chair est comestible mais sans grande valeur, est le plus grand d'Eurasie. Il est réputé chasser toutes sortes de poissons et parfois des gibiers d'eau. En 2012, des chercheurs de Toulouse ont démontré qu'il était capable de s'échouer volontairement pour s'attaquer à des pigeons. Dans le Jura, la Fédération départementale de la pêche, dont l'action dans le domaine de la protection des milieux aquatiques est reconnue, note des disparitions de canards dans les secteurs de présence du silure glane. Elle signale même le cas d'une adolescente qui aurait été mordue par un carnassier alors qu'elle se baignait dans une rivière. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement considère le silure glane comme nuisible et envisage une interdiction de remise à l'eau.

Texte de la réponse

Le silure glane (Silurus glanis), originaire d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, s'est en effet propagé plus à l'ouest via le réseau hydrographique artificiel. Ce poisson ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun classement sur le plan réglementaire : de par son origine européenne, il ne pourra être considéré comme une espèce exotique envahissante au regard du règlement n° 1143/2014 relatif à cette problématique. Il n'est pas non plus inscrit sur les listes d'espèces visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement. Le choix du ministère de la transition écologique et solidaire a été de ne pas le classer sous ce régime mais de mettre en place une gestion locale : en effet la situation et la dynamique de cette espèce varie selon les bassins. Il convient également de préciser que cette mesure n'aurait pour effet que d'interdire l'introduction des spécimens pour une espèce déjà largement représentée dans nos milieux aquatiques, et ne résoudrait pas les problèmes actuellement posés par la prédation du silure sur les espèces de poissons en particulier migrateurs. L'éradication du silure semble inenvisageable au niveau national ; il convient de

constater que dans certains bassins comme celui du Rhône, sa population semble avoir trouvé un équilibre. Au-delà
d'une gestion locale adaptée, un des meilleurs moyens d'aider le saumon et les autres espèces face à ce prédateur
serait encore de supprimer le plus possible d'obstacles à leur migration, qui constituent autant de pièges où ils se
concentrent et dont le silure sait tirer profit.

Created by BOOKS.pressbooks.pub